



DIVISION DE DOUAI

Douai, le 7 juin 2010

CODEP-DOA-2010-29892 JCL/EL

Monsieur le Directeur
du Bureau VERITAS
Agence Nord – Pas-de-Calais
27, Allée du Chargement
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Objet : Surveillance des Organismes Agréés pour le contrôle de radioprotection
Contrôle de supervision inopiné **INSNP-DOA-2010-0089** réalisé le **18 mai 2010**.

Ref. : - Arrêté du 9 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles en radioprotection en application de l'article R.1333-44 du Code de la Santé Publique
- Décision DEP-DEU-0170-2009 du 3 mars 2009 portant renouvellement d'agrément de votre organisme pour procéder aux contrôles en radioprotection mentionnés aux articles R.1333-95 à R.1333-97 du code de la santé publique et R.4452-12 à R.4452-20 du code du travail.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour le contrôle de radioprotection prévue à l'article 7 de l'arrêté ministériel rappelé ci-dessus en référence, un Chargé d'Affaires à la Division de Douai de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), a effectué, le **18 mai 2010**, un contrôle de supervision inopiné de M. X pendant les contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance menés à la Société SKF AEROENGINE France à ROUVIGNIES (59309).

J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de ce contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites à cette occasion.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN

ANNEXE A LA LETTRE CODEP-DOA-2010-29892 JCL/EL du 7 JUIN 2010

Liste des remarques et observations formulées
au cours du contrôle de supervision inopiné INSNP-DOA-2010-0089
mené le 18 mai 2010
(Contrôleur : M. X)

-oOo-

Synthèse du contrôle

Le chargé d'affaires de l'ASN a suivi l'opérateur pendant toute la durée de sa mission de contrôle. Il a pu constater que ce dernier avait une bonne maîtrise des outils informatiques mis à sa disposition et une bonne connaissance des référentiels de contrôle. Quelques dispositions restent néanmoins à clarifier ou à mettre en œuvre.

A – Demandes d'actions correctives**A 1- Exhaustivité des contrôles et des vérifications**

L'arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection en application des articles R.231-84 du code du travail et R.1333-44 du code de la santé publique prévoit le contrôle des conditions de maintenance des appareils et de leurs accessoires par rapport aux recommandations du fabricant ou du fournisseur et de la conformité de leurs conditions d'utilisation et d'entretien aux modalités établies par leur fabricant.

Au cours de la mission du 18 mai 2010, ces points n'ont été que partiellement abordés par votre opérateur.

Demande 1

Je vous demande de veiller à ce que vos opérateurs procèdent de manière exhaustive à la vérification de l'ensemble des points de contrôle repris dans l'arrêté du 26 octobre 2005.

B – Demandes de compléments**B.1 - Plannings prévisionnels des interventions :**

L'arrêté du 9 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles en radioprotection, dispose en son article 7 qu'à tout moment l'activité des personnes ou le fonctionnement des organismes agréés chargés des contrôles en radioprotection peuvent être contrôlés.

Les informations fournies dans le cadre de la transmission de vos plannings prévisionnels ne précisent pas les horaires d'intervention de vos opérateurs.

Demande 2

Je vous demande de préciser désormais les horaires d'intervention de vos opérateurs sur les plannings prévisionnels transmis à l'ASN.

B.2 - Informations transmises au Chef d'établissement dans le cadre de la préparation de l'intervention :

Lors de la préparation de vos interventions, vous conseillez à vos opérateurs d'informer leurs clients, lors de la prise de rendez-vous, sur la nature des documents à tenir à leur disposition le jour du contrôle.

Dans le cadre de l'application de la décision n°2009-DC-0148 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 homologuée par arrêté du 29 janvier 2010 et relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux déclarations des activités nucléaires visées aux 1^{er} et 3^{es} de l'article R.1333-19 du code de la santé publique, il y a lieu désormais de rappeler dans les avis d'intervention adressés à vos clients la tenue à disposition de l'ensemble des documents et justificatifs à jour repris à l'annexe 2 de la décision susvisée.

Demande 3

Je vous demande de procéder à la mise à jour de votre procédure PRT RI 003 relative à l'exécution des contrôles des installations de rayonnements ionisants de manière à tenir compte des dispositions de la décision n°2009-DC-0148 de l'ASN du 16 juillet 2009 homologuée par arrêté du 29 janvier 2010.

B.3 – Qualification et habilitation de l'opérateur

La qualification technique de vos opérateurs effectuant des contrôles techniques externes de radioprotection est encadrée par votre procédure PRT RI 002 révision 03.

Cette procédure définit le processus d'obtention des qualifications techniques requises et les conditions de prononciation de ces qualifications.

Au cours du contrôle de supervision de votre opérateur il lui a été demandé de nous indiquer son niveau de qualification et de nous présenter son titre d'habilitation.

M. X n'a pas été en mesure de nous présenter ce document.

Demande 4

Je vous demande de me communiquer les justificatifs relatifs aux qualification et habilitation de cet opérateur.

B 4 – Classement de l'opérateur

M. X est classé en catégorie A.

Je vous rappelle que le classement des travailleurs exposés est subordonné à la réalisation d'une analyse de poste de travail telle que prévue à l'article R.4451-11 du code du travail destinée à assurer l'évaluation prévisionnelle de la dose que ces travailleurs sont susceptibles de recevoir.

En tout état de cause, le classement des travailleurs doit rester cohérent avec les résultats de cette analyse.

Demande 5

Je vous demande de me communiquer l'ensemble des éléments justifiant le classement de votre opérateur en catégorie A.

B 5 - Rapport de contrôle :

L'arrêté du 9 janvier 2004 précité dispose, en son article 6, qu'à l'issue de chaque contrôle l'organisme agréé établit un rapport adressé à l'établissement contrôlé.

Demande 6

Je vous demande de bien vouloir m'adresser une copie du rapport établi à l'issue du contrôle réalisé le 18 mai 2010.